

ASSEMBLÉE NATIONALE25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1972

présenté par

M. Mattei, M. Cazeneuve, Mme Blanc, Mme Brugnera, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Gaillard,
M. Jerretie, Mme Kamowski, Mme Lacroute, M. Le Gac, Mme Louwagie, Mme Luquet,
M. Martin, M. Pouliat, M. Viala et Mme Vidal

ARTICLE 12

À la première phrase de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« d’un an »

les mots :

« de deux ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La limitation dans le temps de la survie des POS en cas d’illégalité ou d’annulation d’un PLU apparaît logique puisque ce type de document d’urbanisme est censé avoir disparu au plus tard le 26 mars 2017. L’application du RNU au bout d’un an constitue toutefois une sanction trop lourde pour les communes en raison des importantes restrictions à la construction qu’il institue (interdiction de toute construction en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU). Le présent amendement propose de porter le délai à deux ans afin de permettre aux communes de disposer d’un temps plus raisonnable pour régulariser la situation de leur PLU.